

Arrêt

n° 124 680 du 26 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique batende (originaire de Bolobo, province du Bandundu). Vous n'avez aucune affiliation politique et n'êtes membre d'aucune association.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1998, vous et votre frère êtes arrêtés par des soldats, pendant les événements de 1998 à Kinshasa, lorsque les Rwandais et les rebelles sont recherchés à Kinshasa. Les soldats prétendent que vous êtes rwandais. Après une inspection de votre morphologie et l'intervention de vos voisins qui confirment que vous êtes tous deux congolais, vous êtes relâchés directement.

Le 20 novembre 2012, vous êtes au marché en train de vendre quand vous voyez les autres commerçants fermer leurs étals en raison de la marche des étudiants contre la prise de Goma par le groupe rebelle M23. Vous décidez de vous rendre chez votre amie. Sur le chemin vous êtes arrêtée par des soldats qui vous prennent pour une étudiante participant à la manifestation. Vous êtes emmenée dans un endroit que vous ne reconnaissez pas. Vous y êtes interrogée sur votre prétendue origine rwandaise, sur votre implication dans le groupe rebelle M23. Les autorités vous montrent également des armes, des couteaux, des baïonnettes et des chapeaux de militaires qu'ils auraient pris dans la chambre de votre père, ancien militaire sous Mobutu. Vous êtes maltraitée. Vous pleurez dans votre langue et un des soldats vous demande de recommencer à pleurer dans votre langue, puis de donner le numéro de téléphone d'un membre de votre famille. La nuit du 24 novembre 2012, lors de votre transfert vers un autre endroit, vous êtes abandonnée sur la route. Vous retrouvez votre oncle, chez qui vous restez jusqu'à votre départ du pays

Le 24 mai 2013, vous quittez votre pays avec l'aide d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain sur le territoire belge et introduisez votre demande d'asile le 29 mai 2013.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Congo vous dites craindre d'être tuée par les autorités du pays, parce que lorsqu'on vous a arrêtée, vous n'avez pas été amenée dans une prison où vous pouviez avoir la possibilité d'être jugé de manière normale et légale. Vous ajoutez que beaucoup de personnes sont portées disparues et c'est pourquoi vous avez peur (cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, p. 10). Vous dites ne jamais avoir connu d'autres problèmes avec les autorités et n'avoir jamais été arrêtée ou détenue auparavant, hormis lors des événements de 1998 (cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, pp. 11, 12). Vous n'avez pas connu d'autres problèmes au Congo (cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, p. 12).

Tout d'abord en ce qui concerne les événements de 1998 que vous relatez, le Commissariat général ne les conteste pas. Mais, il souligne que ces faits ont eu lieu il y a quinze ans, dans le contexte particulier du début de la deuxième guerre du Congo et de la chasse aux rwandais qui a eu lieu à Kinshasa comme vous le précisez (cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, p. 11), que vous avez été relâchée par les autorités le jour même, quand ils ont conclu que vous n'étiez pas rwandaise. A part vous arrêter et vous inspecter, les soldats ne vous ont rien fait d'autre. Vous n'avez pas connu d'autre problème en raison de ces événements de 1998 et vous n'avez pas eu de problèmes par la suite en raison de cette arrestation (cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, pp. 11, 12). Les autres membres de votre famille n'ont pas connu de problèmes en raison de ces événements (cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, p. 12). Vous n'invoquez pas ce fait lorsque vous êtes interrogée sur votre crainte en cas de retour au Congo (cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, pp. 9, 10).

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général n'aperçoit pas de crainte actuelle dans votre chef en raison de cette arrestation qui a eu lieu il y a quinze ans.

Ensuite, vos propos lacunaires et imprécis n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre détention du 20 au 24 novembre 2012, dans un lieu inconnu.

Tout d'abord, lorsqu'il vous a été demandé de relater en détail et de manière spontanée vos cinq jours de détention, vous vous êtes contentée de dire que c'est une maison où il y a des chambres, que vous étiez frappée, qu'on vous demandait si vous étiez du M23, qu'on vous a montré les affaires de votre père et que vous étiez violée.

Vous dites avoir reçu du pain avec de l'eau sucrée, que deux soldats montaient la garde et que vous aviez des douleurs atroces (cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, p. 15). Vous expliquez avoir pleuré dans votre langue maternelle et la manière dont vous vous êtes évadée (cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, pp. 9, 16).

De plus, vos propos quant au déroulement des cinq jours que vous avez passés à cet endroit sont restés inconsistants. De fait, interrogée sur votre cellule, vous dites que c'était une maison, qu'il y avait des chambres et qu'il n'y avait rien (cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, p. 17). Invitée à parler de vos codétenues, au nombre d'au moins dix, vous pouvez donner un seul nom et motif d'arrestation. Vous dites que beaucoup pleuraient, que chacun avait ses problèmes et qu'on vous appelait chacun votre tour. Vous ajoutez que quand vous êtes sortie, il y en a qui sont restées (cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, p. 18). Vous ne pouvez rien dire d'autre sur vos codétenues (cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, pp. 17, 18). Pour sa part, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez rien dire d'autre sur vos codétenues, alors que vous êtes restée enfermée, avec certaines d'entre elles, pendant cinq jours.

Concernant l'organisation de la vie dans votre cellule, le déroulement de vos journées, vous dites que souvent vous étiez dans la chambre et que quand vous aviez envie de vous soulager vous demandiez à quelqu'un et qu'ensuite on vous ramenait à l'intérieur (cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, p. 18). Invitée à décrire votre vécu pendant ces journées, vous dites que vous étiez frappée et que la nuit vous étiez violée (cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, p. 18). Le Commissariat général relève qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas relater plus en détail les journées que vous avez passées en détention.

Vous ne savez rien que l'organisation de votre libération. Votre oncle vous a dit que ce sont ses affaires et qu'il avait parlé avec votre famille (cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, p. 19). De plus, il n'est pas crédible, au vu de la gravité des faits dont vous dites être accusée, à savoir complicité avec des rebelles, qu'un soldat décide de vous aider uniquement parce que vous pleurez dans votre langue maternelle (cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, p. 19).

Invitée à ajouter d'autres choses sur votre détention, vous dites avoir eu de fortes douleurs et que vous n'arrivez pas à bien marcher (cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, p. 20).

Le Commissariat général relève qu'il s'agit d'une période marquante de votre vie que vous auriez dû être en mesure de raconter de façon plus détaillée et personnalisée. Ceci est d'autant plus vrai qu'il s'agissait de votre première détention de plusieurs jours, que vous dites à plusieurs reprises que vous y avez souffert (cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, pp. 9, 17, 18, 20) et que cet événement vous a poussé à quitter votre pays d'origine (cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, pp. 9, 10).

La justification de votre avocate par rapport à vos réponses sommaires est que vous avez passé cinq jours horribles et qu'à présent vous avez une appréhension vis-à-vis des autorités quelles qu'elles soient (cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, p. 22). Cependant, étant donné que vous avez volontairement demandé l'asile, acceptant par là même de leur accorder votre confiance et de collaborer en racontant avec précision les raisons pour lesquelles vous demandez une protection internationale, que de nombreuses questions ouvertes et des plus précises vous ont été posées et que de ce fait vous avez eu la liberté de vous exprimer sur votre détention. Par ailleurs, vous vous êtes montrée plus prolixe sur ce qui vous êtes arrivé en 1998, alors que vous n'aviez que dix ans. Dès lors, le Commissariat général estime que cette observation ne permet pas de modifier la présente analyse.

Par conséquent, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre détention et partant de l'évasion qui s'en est suivie.

De même, il n'est pas plausible que vous ne soyez pas au courant que votre père a des armes, des couteaux, des baïonnettes et des chapeaux de militaires dans sa chambre (cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, p. 16). Vous dites qu'au Congo les enfants n'ont pas l'habitude d'aller dans la chambre de leurs parents, que votre père fermait la chambre et que comme votre mère est morte, vous deviez attendre le retour de votre père pour ouvrir la chambre (cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, p. 16). Cette explication n'est pas crédible, dans la mesure où votre père a quitté le Congo depuis l'arrivée de Kabila père, à savoir en 1997 (cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, p. 16), et que vous n'étiez plus en contact avec lui depuis sept ans.

Ensuite, sur les six mois que vous passez cachée chez votre oncle, vos propos sont particulièrement lacunaires. Ainsi, vous dites avoir reçu des soins traditionnels et que vous ne sortiez pas de la maison (cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, pp. 9, 10, 20). Vous n'en dites rien d'autre.

Enfin, quant à l'actualité de votre crainte, le Commissariat général relève que vos propos restent imprécis sur les recherches dont vous auriez fait l'objet quand vous étiez encore au Congo. Ainsi, vous dites que les autorités vous ont cherché trois fois chez vous, mais vous ne pouvez donner que la date de deux visites (cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, p. 13). Ensuite, vous dites une première fois que des soldats seraient venus le 5 avril 2013 et que vos frères et sœurs se sont enfuis le 5 mai 2013 (cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, p. 11). Alors que par après, vous dites qu'ils sont venus la dernière fois le 15 mai 2013, qu'ils étaient en tenue et que c'est suite à cette dernière visite que vos frères et sœurs sont partis (cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, pp. 13, 14). De plus, vous dites qu'ils sont également passés en tenue civile. Invitée à expliquer comment votre famille savait que c'était des autorités, vous dites qu'ils l'ont compris à la manière dont ils interrogeaient les gens, sans autre explication (cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, p. 14). Enfin, vous dites n'avoir aucun contact avec des personnes au Congo depuis que vous êtes en Belgique, vous expliquez que votre oncle a changé de numéro parce qu'il était recherché (cf. Rapport d'audition du 16 juillet 2013, p. 10). Or, si vous êtes au courant qu'il est recherché et qu'il a changé de numéro, c'est que votre oncle l'a fait avant votre venue en Belgique, dès lors le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous ne pouvez pas l'appeler sur son nouveau numéro. Par conséquent, le Commissariat général estime que vous n'apportez pas la moindre information fiable permettant d'actualiser votre crainte.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que 'le principe général de bonne administration et du devoir de prudence' ».

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur la réalité de la détention subie par la requérante ; et/ou sur la situation sécuritaire au Congo au regard de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Nouveaux éléments

La partie requérante dépose en annexe à la requête,

- Une attestation médicale du 20 août 2013.
- Un article émanant du site Internet congoplanete.com du 20 novembre 2012 et intitulé « *manifestations à Kinshasa et à Kisangani après la prise de Goma* ».
- Un article Internet émanant du site Internet de la rtbf.be du 21 novembre 2012, intitulé « *RDC : manifestations violentes d'étudiants en colère après la prise de Goma* ».
- Un article émanant du site Internet laprosperiteonline.net du 24 juillet 2013 intitulé « *nouvelle initiative contre les violences faites aux femmes en République Démocratique du Congo* ».
- La résolution 2106 (2013) du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 24 juin 2013.
- Un article émanant du site Internet groupeavenir.cd du 25 juillet 2013, intitulé « *25 millions de l'UE pour lutter contre les violences sexuelles* ».
- deux articles émanant du site Internet de l'unhcr.fr intitulé « *le HCR s'inquiète de l'instabilité constante dans l'est de la République Démocratique du Congo* » du 23 juillet 2013, et « *profil d'opérations 2013 – République Démocratique du Congo* ».
- Un article émanant du site Internet afriqinfos.com intitulé « *la mission de l'ONU en RDC intensifie les patrouilles en réaction aux affrontements continus entre groupes armés* ».

5. Question préalable

Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

La partie requérante conteste cette analyse. Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Ainsi, s'agissant de la détention que la requérante aurait vécu du 20 au 24 novembre 2012, la partie défenderesse a relevé, à bon droit, le caractère inconsistant des dépositions de la requérante sur sa détention, en ce compris sur son vécu en général en détention, ses conditions de détention et son quotidien.

Le Conseil estime que ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinent dans la mesure où il porte sur la réalité de la détention de la requérante, fait qui constitue l'essence même de sa demande de protection internationale (rapport d'audition du 16 juillet 2013 p.10).

En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'elle a donné des informations sur sa détention, en ce compris son lieu de détention, les mauvais traitements dont elle a été victime et sur l'organisation de la vie en cellule et le déroulement des journées et souligne que la requérante a été détenue peu de temps. Le Conseil observe à cet égard qu'il ressort de l'examen de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte de la courte durée de la détention alléguée par la requérante et contrairement ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime, à la lecture des dépositions de la requérante, que celle-ci reste en défaut d'établir la réalité de la détention qu'elle allègue.

En outre, le Conseil estime que ce constat est renforcé par la circonstance que la requérante s'est montrée particulièrement lacunaire quant à la période de six mois où elle serait restée cachée chez son oncle après son évasion et juste avant de fuir son pays.

En effet, à la question de l'agent traitant « *pendant que vous êtes [chez votre oncle], pendant que les six mois qu'est-ce que vous y faites ?* », la requérante se limite à répondre : « *je continuais mes soins, j'attendais que je me rétablisse pour que je reprenne mon commerce* », et amené à préciser si elle sortait de la maison, elle explique qu'elle ne pouvait pas puisque son oncle ne voulait pas qu'elle sorte, de peur qu'elle rencontre de nouveaux problèmes (rapport d'audition p.20).

Ainsi, le Conseil observe le caractère peu précis de ses dépositions et si le Conseil concède toutefois à la partie requérante qu'elle a également expliqué en quoi consistait exactement son traitement (rapport d'audition pp. 9 et 10), il estime cependant que ses déclarations n'emportent pas sa conviction quant à la réalité des faits invoqués et ne reflètent pas un réel sentiment de vécu.

De même, en ce que les autorités de la requérante lui auraient, entre autres, reproché de détenir des armes, des couteaux, des baïonnettes et des chapeaux militaires ayant appartenu à son père, le Conseil estime invraisemblable qu'elle n'était pas informée de la présence de ces objets dans la chambre de son père. En effet, la requérante a clairement indiqué durant son audition que son père a quitté le Congo en 1997 et qu'elle n'a plus de contacts avec lui depuis 7 ans (rapport d'audition du 16 juillet 2013 p.16). Ainsi, le Conseil estime à la suite de la partie défenderesse que la justification de la requérante selon laquelle « *au Congo, les enfants n'ont pas l'habitude d'entrer souvent dans la chambre de leur père* » (rapport d'audition du 16 juillet 2013 p.16), n'emporte nullement sa conviction dans la mesure où il s'agit de l'un des motifs ayant amené les autorités de la requérante à la soupçonner d'être impliquée dans le groupe rebelle M23 et qu'il apparaît improbable que depuis 1997, date où son père a définitivement quitté le Congo, que la requérante n'ait pas pénétré dans l'ancienne chambre de son père. En outre, le Conseil observe que ce motif n'est pas valablement contesté en termes de requête puisque la partie requérante se borne à estimer son « *comportement légitime* » et confirme ses déclarations.

Ainsi, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la requérante à fournir la moindre indication précise concernant sa détention, son évasion et quant aux objets que ses autorités auraient trouvés à son domicile et ayant appartenu à son père alors que celui-ci a quitté son pays en 1998, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

Partant, le Conseil estime, à la lecture des dépositions de la requérante, que celle-ci reste en défaut d'établir la réalité de la détention qu'elle allègue, et que dès lors, il n'y a pas lieu d'analyser l'actualité de sa crainte, puisque la requérante fait reposer sa demande de protection internationale sur la peur d'être de nouveau arrêtée.

Quant au motif de la décision attaquée relatif à l'arrestation de la requérante qui a eu lieu en 1998, le Conseil considère que la partie défenderesse a relevé à juste titre que les événements que la requérante a vécus en 1998 se sont déroulés il y a 15 ans et n'ont donné lieu à aucune suite. En effet, d'après ses déclarations, il s'agissait du début de la seconde guerre du Congo et alors qu'elle a été prise pour une Rwandaise, la requérante a néanmoins été libérée le jour-même lorsque ces autorités en ont conclu qu'elle était bien congolaise.

Ainsi, la partie défenderesse en conclut qu'il n'y a pas de crainte actuelle dans son chef en raison de cette arrestation.

Le Conseil estime que ce motif est établi à la lecture du dossier administratif et est pertinent dans la mesure où cette arrestation a eu lieu il y a quinze ans, que la requérante a vécu depuis sans avoir connu d'autres problèmes avec ses autorités (rapport d'audition du 16 juillet 2013 pp 11 et 12) et que les autres membres de sa famille n'ont pas été inquiétés en raison de ces événements (rapport d'audition du 16 juillet 2013 p.12).

En termes de requête, la partie requérante soutient que l'arrestation subie en 1998 « *constitue bien une persécution au sens de la Convention de Genève, qui devrait conduire à l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980* » et constate qu'il est « *symptomatique que la requérante soit assimilée à une Rwandaise* » et en conclut que rien ne permet d'affirmer que cette crainte n'est pas actuelle. Ainsi, en ce qu'elle demande l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'il « existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves » puissent se reproduire. En effet, il apparaît tout d'abord que d'après les déclarations de la requérante lorsqu'elle a été arrêtée, les soldats se sont contentés de « l'inspecter » et « *n'ont rien fait d'autres* » (rapport d'audition p.12). Ensuite, la détention de la requérante en 2012 ayant été remise en cause par le Conseil (voir *supra*), il ne peut être considéré comme « *symptomatique que la requérante soit assimilée à une Rwandaise* ». Partant, le Conseil estime que son arrestation en 1998 est liée à un contexte particulier, à savoir le début de la seconde guerre du Congo et « *de la chasse au rwandais qui a eu lieu à Kinshasa* » et ne se reproduira pas. Il ne peut dès lors pas faire application de l'article 48/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant du rapport médical annexé à la requête introductive d'instance, le Conseil observe que si cette attestation fait état d'un certain nombre de lésions et mentionne l'explication de la requérante sur leur origine, il n'en demeure pas moins qu'aucun lien médical n'est établi entre les déclarations de la requérante et les traces physiques qui ont été constatées.

Le Conseil estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle expose que « *Cette atteinte grave est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradant, les violences (notamment sexuelles) et l'arrestation arbitraire qu'elle risque de subir en cas de retour au pays, tels que subis par le passé* ».

Elle avance ensuite que « *s'agissant de la situation sécuritaire actuelle prévalant en RDC, sur laquelle [la partie défenderesse] reste muet[te] dans sa décision, la question se pose de déterminer si les ressortissants de ce pays ne se trouvent pas actuellement dans un cas de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c). En effet, bien que le conflit soit actuellement localisé à l'est du pays, il s'agit bien d'un conflit armé touchant le pays d'origine de la requérante. Il convient donc d'évaluer, comme pour d'autres pays [...], la question de la protection subsidiaire au sens de cet article, la situation sécuritaire actuelle au Congo et les risques d'expansion de ce conflit* », s'appuyant sur les articles déposés en annexe à sa requête. Elle conclut que « *Ce manque de motivation sur ce point, et la nécessité d'une évaluation sérieuse mérite une annulation de la décision et un renvoi du dossier au CGRA pour investigations complémentaires à cet égard* ».

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

Le Conseil constate néanmoins, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'examine pas dans sa motivation si la situation à Kinshasa, ville dans laquelle la requérante déclare être née et avoir vécu (rapport d'audition, pp. 2 et 3), correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni si la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

Le Conseil rappelle à cet égard que même si la décision attaquée comporte une carence de motivation spécifique au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation à Kinshasa, ville dans laquelle la requérante dit être née et avoir vécu (rapport d'audition pp. 2 et 3) correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi. Si la partie requérante énonce en termes de requête qu'« un conflit armé touche le pays d'origine de la requérante », tout en admettant que ce conflit soit localisé à l'est du pays, elle n'apporte aucun élément qui soit de nature à démontrer qu'à supposer qu'un conflit armé ait lieu à Kinshasa, ce qui n'est, du reste, nullement, établi, il y aurait également un contexte de « violence aveugle » dans cette ville.

Ainsi, quant à la résolution 2106 (2013) du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 24 juin 2013 et aux différents articles annexés à la requête, le Conseil rappelle, d'une part, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violences ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu du manque de crédibilité des dépositions de la requérante ainsi que relevé supra. D'autre part, le Conseil estime que ces documents n'établissent nullement que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Dès lors, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

S. PARENT